



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

## Soixante-quinzième session

Point 81 de l'ordre du jour

### Crimes contre l'humanité

#### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteur* : M. Solomon **Korbieh** (Ghana)

#### I. Introduction

1. La question intitulée « Crimes contre l'humanité » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [74/187](#) de l'Assemblée du 18 décembre 2019.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> séances, les 14 et 15 octobre et le 19 novembre 2020. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

#### II. Examen du projet de résolution [A/C.6/75/L.20](#)

4. À la 19<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le représentant de la Géorgie a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Crimes contre l'humanité » ([A/C.6/75/L.20](#)).
5. Le représentant du Mexique, s'exprimant également au nom de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, du Liban, de la Norvège, du Portugal, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Suède et de la Suisse, a pris la parole pour expliquer sa position avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution.
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/75/L.20](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7 ci-après).

<sup>1</sup> [A/C.6/75/SR.5](#), [A/C.6/75/SR.6](#) et [A/C.6/75/SR.19](#).



### III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Crimes contre l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>1</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

*Relevant* que la Commission lui recommande le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet<sup>2</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Consciente* qu'il importe de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

*Rappelant* sa résolution 74/187 du 18 décembre 2019, dans laquelle elle a pris note du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui figure au chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note* du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission<sup>3</sup> ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Crimes contre l'humanité » et de poursuivre l'examen de la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

<sup>2</sup> Ibid., par. 42.

<sup>3</sup> Ibid., chap. IV, sect. E.